Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-200058782-20220726-A2022-35-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/09/2022

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du PRESIDENT

OBJET – ELANCOURT - ARRETE DE DÉCONSIGNATION DROIT DE PREEMPTION URBAIN SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES C/ SARL SEE TISSERAND AUTOMOBILES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code monétaire et financier et plus particulièrement l'article L.518-17,

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L.213-4-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Commune de l'Ouest Parisien, étendue aux Communes de Maurepas et de Coignières,

Vu la délibération du 23 février 2017 approuvant le du Plan Local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du 18 mai 2017 instaurant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'urbanisme intercommunal sur la Ville d'Elancourt,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS portant délégation de fonctions à Monsieur Lorrain MERCKAERT, 1er Vice-Président délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, en date du 21 juillet 2020 à TRAPPES,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°078208 20 E0115, reçue en mairie d'Elancourt le 24 août 2020, Maître Marie DALLES, Notaire demeurant 21 rue du 11 novembre aux Essarts-le-Roi (78690) a fait part à la Commune de la vente d'un bien immobilier appartenant à la SARL SEE TISSERAND AUTOMOBILE, au prix de 1 000 000 €, au profit de la SCI MARTEL INVEST,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines du 6 novembre 2020,

Vu la décision du 19 novembre 2020 relative à l'exercice du droit de préemption urbain de Saint-Quentin-en-Yvelines sur les biens immobiliers de la SARL SEE TISSERAND AUTOMOBILE situé sur la commune d'Elancourt

Vu la saisine du juge de l'expropriation du 28 décembre 2020 réceptionnée par le Tribunal judiciaire de Versailles le 29 décembre 2020,

Vu l'arrêté de consignation du 20 janvier 2021,

Vu le récépissé de consignation n°PR-2572231221 du 25 février 2021,

Vu le jugement de désistement rendu par le juge de l'expropriation le 20 mai 2022

Considérant que lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation a été saisie dans le cadre d'une procédure de préemption, le titulaire du droit de préemption doit consigner une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques,

Considérant que suite à la saisine du juge de l'expropriation, SQY a consigné auprès de la caisse des dépôts et consignations une somme égale à 15 % de l'évaluation du bien fait par le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines, soit la somme de 67 500 €,

Considérant le mémoire en désistement de SQY du 18 mars 2022,

Considérant que le jugement de désistement du 20 mai 2022 a éteint le contentieux,

ARRETE

Article 1 – La somme de 67 500 €, correspondant à 15 % de l'évaluation faite par le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines, d'un montant de 450 000 €, doit être déconsignée du compte ouvert au nom de Saint-Quentin-en-Yvelines à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont l'ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Yvelines,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

- à Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- à la Caisse des Dépôts et Consignations,

Fait à Trappes,

Le 26 JUIL. 2022

Lorrain MERCKAERT

Vice-Président délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.